



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Mont-de-Marsan, le

17 FEV. 2020

Service nature et forêt

Affaire suivie par : MULLER Pascal

Tél : 05 58 51 30 08

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 5 novembre 2019 dont vous avez fait copie à Mme la ministre de la Transition écologique et solidaire, je vous prie de trouver point par point les réponses suivantes :

A propos du raccordement électrique des centrales photovoltaïques, une réponse a été transmise par courrier en date du 28 janvier 2019 (ci-joint). En complément, je vous informe que le décret 2001-1697 est abrogé. L'approbation des postes et des lignes électriques sont régis par les articles R323-25 à R323-27 du code d'énergie. Ces articles déterminent le contenu du dossier et les procédures réglementaires à appliquer selon le voltage de la ligne électrique. La procédure, au titre du code de l'énergie n'exclut pas les autres procédures qui seraient nécessaires au titre, notamment du code forestier (autorisation de défrichement) ou du code de l'environnement (loi sur l'eau, espèces protégées, site classé).

S'agissant du signalement effectué pour des plantations de miscanthus sur la commune de Mazerolles, une convocation sur place du propriétaire des terrains mis en cause a permis de retenir l'anomalie en terme de gestion et de destination forestière conformément au code forestier. Le constat valant infraction au code forestier a été effectué le 15 novembre 2018 et le procès verbal d'infraction a été communiqué auprès de la DRAAF Nouvelle Aquitaine et du procureur de la République le 05 septembre 2019.

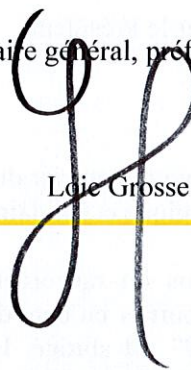
Pour le cas évoqué sur la commune de Saint-Perdon, une visite sur place a permis de constater quelques lignes de plantation sans conséquences significatives mais retenu toutefois pour un second contrôle en 2020.

Monsieur Georges CINGAL
Président de la Fédération SEPANSO
Landes
1581 route de Cazordite
40300 Cagnotte

Enfin, concernant les sites de stockages de bois mis en place post-tempête Klaus, le foncier forestier consacré à l'établissement de ces aires bénéficie d'un statut particulier eu égard aux conventions signées pour l'attribution des aides spécifiques au stockage des bois. Certaines d'entre elles ont été retenues lors de l'appel à candidatures lancé par la DRAAF Nouvelle Aquitaine en 2016 dans le cadre de la constitution d'un réseau perenne d'aires de stockage de plan de crise. Les éléments essentiels de cadrage du devenir des sites vous ont été communiqués par courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 24 juillet 2018 ci-joint. Ces aires de stockage conservent leur vocation forestière. Pour autant, leur remise en état boisé n'interviendra qu'après évacuation de l'intégralité du bois stocké. Elles ne peuvent faire l'objet d'une autre destination que forestière (agricole, photovoltaïque, industrielle...) sans recours à une procédure d'autorisation administrative de défrichement au titre du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Loïc Grosse